

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Mourenx

BP 13
64170 Lacq

Références :
Code AIOT : 0005204961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement ARKEMA Mourenx implanté Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs épisodes de pollution des eaux souterraines en 2013 et 2014 ont conduit le Préfet à signer le 23 mai 2014 un arrêté de prescriptions complémentaires visant à prescrire à Arkema un plan d'investissement pour garantir l'étanchéité des dispositifs de génie civil (caniveaux, rétentions de bacs de stockage) ayant pour but de confiner une fuite de produits liquides dans les unités. Ces dispositions s'accompagnaient d'une surveillance des eaux souterraines permettant de s'assurer de l'absence de transfert des produits acheminés dans les sols. L'inspection consiste donc à vérifier le maintien dans le temps du suivi des rétentions (arrêté du 04/10/2010) et évaluer la recevabilité de la demande d'adaptation du suivi des eaux souterraines formulée par Arkema dans un courrier du 25 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mourenx
- Chem'Pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine de Mourenx d'Arkema produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

Une installation de traitement des émissions de l'unité AMS est en fonctionnement depuis 2018, et les événements de l'unité ATG sont traités en première intention par un oxydateur exploité par Sobegi, et acheminés vers une torche exploitée elle aussi par Sobegi en cas d'indisponibilité de l'oxydateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la qualité des eaux souterraines
- conformité aux dispositions de l'arrêté du 04/10/2010 des rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
3	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le recensement et le suivi des rétentions ont été réalisés conformément aux exigences de l'arrêté du 04/10/2010. Le prestataire en charge des inspections annuelles des ouvrages applique le DT 92, les fiches d'inspection étant basées sur le modèle du DT et la typologie des désordres identique à celle indiquée dans le DT. Il apparaît que les réparations majeures sont effectuées dans les délais impartis, des interventions ayant eu lieu annuellement depuis 2020. Le classement des ouvrages a donc eu tendance à s'améliorer, mais l'ancienneté d'une partie des installations conduit à voir se répéter l'apparition de fissures dans les revêtements résinés. Il paraît donc nécessaire de proposer une réfection ambitieuse de la rétention des bacs d'AMCA produit dangereux pour l'environnement, dans des délais plus restreints que ceux indiqués par la fiche d'inspection. Arkema indiquera donc sous 2 mois la nature des actions qui seront mises en oeuvre, et un échéancier de réalisation. Le suivi des eaux souterraines a été effectué depuis 2014 conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral, mais ce suivi post incident peut aujourd'hui être adapté pour lui conférer une vocation de vigilance au plus près des installations et d'observation au long cours à moyenne et longue distance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :— l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;— le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : 5 rétentions sont suivies au titre du PMII : TE 1840 (bacs ATG), TE 2510 (bacs esters), 1403 (ballon tampon IPE sur l'unité) et 1830 (bac IPE) et 1810 (bacs AMCA). Les contrôles sont réalisés, annuellement par BV depuis 2023, par l'APAVE jusqu'à 2022. Il n'y a pas eu de distinction sur les catégories de rétention et le choix été fait de tout contrôler annuellement, ce qui est le cas le plus pénalisant des ouvrages de catégorie II. Les contrôles sont effectués selon le référentiel DT92. Le recensement ne fait pas apparaître d'ouvrages de type fosses ou caniveaux relevant du PMII. Cet inventaire ayant déjà fait l'objet d'une vérification en 2015, sa recevabilité n'a pas été à nouveau évaluée. Arkema a cependant indiqué avoir lancé une actualisation du recensement des équipements à Lacq et Mourenx, et la soumission d'équipements de génie civil hors rétention va être étudiée après cette mise à jour.
Observations : A l'issue du recensement en cours, Arkema communiquera à l'inspection des installations classées la mise à jour de ses équipements soumis au PMII selon les critères définis par l'arrêté du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent :— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;— les règles de réalisation de l'état initial ;— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :— l'état initial de l'équipement ;— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;— les interventions éventuellement menées.</p>
<p>Constats : Les fiches utilisées pour le suivi sont calquées sur celles figurant dans le DT92, notamment sur la méthode et l'inventaire des désordres.</p> <p>La fiche du TE1403 a été présentée. Les désordres recensés sont des fissures verticales au niveau des appuis d'une ouverture dans le mur, et 2 trous dans la maçonnerie. Aucun défaut d'étanchéité n'est observé. Les désordres permettent de retenir une classe pour cet ouvrage, avec un délai de réparation indiqué à 3 ans. La fiche 2022 conclut à un classement en classe 3, comme la fiche 2021. Les désordres ont été éliminés à l'exception des fissures résiduelles mentionnées en 2023.</p> <p>La fiche de la rétention 1810 du bac de stockage d'AMCA a été examinée. Comme dans le cas précédent, la fréquence des visites de surveillance retenue est annuelle. L'ouvrage est en classe d'état 3. Malgré des réparations apportées depuis la visite de 2022, de nouveaux désordres sont apparus. L'étanchéité de la rétention n'est pas assurée selon le prestataire, et une réfection complète est requise. Le diagnostic 2021 faisait déjà état de fissures présentes en 2020. Les réparations sont apportées mais de nouveaux désordres du même ordre apparaissent, sur les réparations ou dans d'autres parties de la rétention.</p> <p>La fiche de la rétention du bac de stockage d'esters (2510) a également été étudiée. La classe retenue est 3P, avec une demande d'intervention sous 3 ans. Le nombre de désordres D3 a été réduit par rapport à 2022, mais il en subsiste plusieurs en 2023.</p> <p>La visite sur site a permis de vérifier l'état des rétentions des bacs d'esters et d'AMCA. L'étanchéité de la cuvette des bacs d'esters ne semble pas notablement altérée, et les propositions de BV paraissent proportionnées aux enjeux. Des défauts d'étanchéité ponctuels mais évidents sont en revanche visibles dans la rétention des bacs d'AMCA. La résine appliquée sur le massif en béton doit être reprise à minima dans plusieurs secteurs, voire dans sa totalité.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie pourquoi les désordres liés à l'étanchéité de la rétention du bac de stockage d'AMCA ne classe pas l'ouvrage en 3P. L'exploitant transmet un plan d'investissement global pour éviter la fissuration répétée de la rétention du bac d'AMCA. Les propositions de</p>

réparations devront être communiquées sous 2 mois, accompagnées d'un échéancier.
Concernant la rétention des bacs d'esters, L'exploitant justifie pourquoi le délai proposé pour les réparations d'étanchéification n'est pas de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p>
Constats : La capacité des rétentions soumises à l'arrêté du 04/10/2010 a été communiquée par l'exploitant. Les volumes de rétention répondent aux exigences de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué d'au moins 15 piézomètres (Puits S1, S8, S9, S12, A2, A3, A5, A6, A7, AB, AP2, AP3, APS, PZbl et puits extérieur n°2). Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais. Les paramètres à mesurer ainsi que les fréquences de mesures sont indiqués dans le tableau ci-dessous :
Constats : Le suivi des piézomètres est effectué selon les règles fixées par l'arrêté préfectoral. Les prélèvements et les analyses sont effectués par le LPL, par une technologie de chromatographie en phase liquide. Arkema a intégré les piézomètres A4 et A9 en suivi volontaire, au plus près de l'unité ATG comme le sont les piézomètres A7 et A8 avec l'unité AMS. Depuis 3 ans, seul le piézomètre AP3 a montré des valeurs supérieures au seuil de détection d'AMS fixé à 0,5 mg/l. Les valeurs ont atteint 2,99 mg/l sur deux mesures mensuelles, les autres piézomètres amont et aval n'ayant pas révélé de présence d'AMS. Arkema a identifié une fuite lors d'un lavage d'équipement dans le cadre d'un arrêt qui pourrait être à l'origine de la présence d'AMS mais les quantités et concentrations faibles qui sont susceptibles d'avoir migré vers le milieu rendent cette hypothèse peu fiable. Le suivi trimestriel effectué sur 4 piézomètres (S1, S8, S9 et S12) ne montre aucune présence des produits caractéristiques des activités d'Arkema : AMS, ATG, esters, AMCA, IPE, sulfures, éthylhexanol et DMDS. Aucun de ces produits n'a été détecté au cours des 6 dernières années examinées, à l'exception de l'AMS. Les produits suivis par Arkema sont facilement biodégradables avec des temps de demi-vie de l'ordre de quelques semaines. Cela ne laisse pas présager de phénomènes de relargage ou de bio-accumulation qui conduiraient à une remontée des concentrations sans nouvel incident.
Observations : Le suivi prescrit est adapté pour la gestion des suites d'une pollution, mais pourrait être optimisé dans le but de la détection précoce d'un incident et de l'évolution de long terme de la qualité des eaux souterraines. Il est proposé de densifier le réseau de piézomètres au plus près des unités en incluant les piézomètres A4 et A9 situés à l'aval immédiat de l'unité ATG, et de diminuer la fréquence des analyses pour les piézomètres du deuxième et troisième rideau, tout en couvrant un secteur d'écoulement qui n'est à ce jour pas suivi. La surveillance deviendra donc trimestrielle au niveau de la barrière intermédiaire, et semestrielle pour l'aval éloigné sur et hors site. Ces modifications seront apportées dans le projet d'arrêté préfectoral en cours d'élaboration devant traiter la demande d'augmentation de production d'ATG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet